



Ifremer

Objet :
Statut de la France à l'égard de la
bonamiose et de la marteillose de
l'huître plate

Direction Générale de l'Alimentation
Bureau des produits de la mer et d'eau douce
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par :
Cyrille François

La Tremblade, le 05/01/09

Référence : 09-001/CF/TR

Madame, Monsieur,

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de La Tremblade
Ronce les Bains
B.P. 133
17390 La Tremblade
France

téléphone 33 (0)5 46 76 26 10
télécopie 33 (0)5 46 76 26 11
<http://www.ifremer.fr>

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R. C. S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
<http://www.ifremer.fr>

Je vous prie de trouver dans le présent document le **statut pour l'année 2009, des zones françaises I à X** à l'égard des infections à déclaration obligatoire, la **bonamiose** et la **marteillose** de l'huître plate.

La surveillance assurée par l'Ifremer en matière de maladies des mollusques marins est détaillée dans le document de prescriptions de la santé des mollusques I.DE.0.07, document soumis à l'autorité compétente, la GAL (Direction Générale de l'Alimentation) pour validation préalablement à sa mise en oeuvre

Cette surveillance a pour objectif général de définir le statut des cheptels de mollusques marins français à l'égard des infections à déclaration obligatoire au sein de l'Union Européenne (Directive 2006/88/CE) et au niveau international (Code Sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Office International des Epizooties, OIE). Elle doit également permettre de déceler les infections émergentes dues à des organismes pathogènes jusqu'alors inconnus.

Le protocole I d'épidémiosurveillance décrit dans le document I.DE.0.07 concerne la surveillance active de deux infections endémiques de l'huître plate *Ostrea edulis*, la bonamiose due à *Bonamia ostreae* et la marteiliose due à *Marteilia refringens*, infections parasitaires à déclaration obligatoire. L'objectif fixé par la DGAL est la recherche des deux agents parasitaires en vue de l'établissement du statut agréé (indemne) ou non agréé des zones françaises à l'égard de ces infections.

Un découpage du littoral français en zones à surveiller pour ces deux maladies a été proposé à la Commission Européenne. Le plan de zonage a été approuvé par la Décision 94/722/CE.

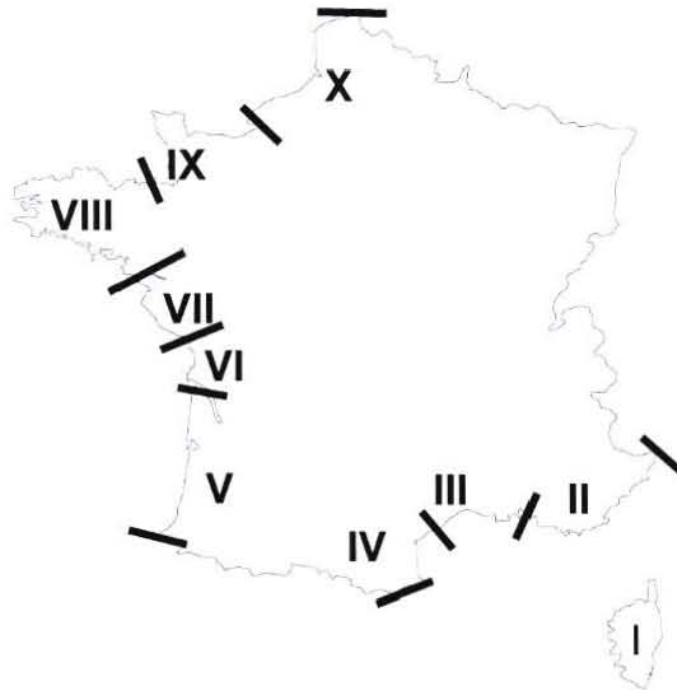


Figure 1 : Découpage du littoral français métropolitain en zones de surveillance de la santé des mollusques

- Zone I : étang d'Urbino et étang de Diane,
- Zone II : de la frontière italienne à la rive gauche du Rhône,
- Zone III : de la rive droite du Rhône à la rive gauche de l'Aude,
- Zone IV : de la rive droite de l'Aude à la frontière espagnole,
- Zone V : de la frontière espagnole à la rive gauche de la Gironde,
- Zone VI : de la rive droite de la Gironde, à la rive gauche de la Sèvre niortaise
- Zone VII : de la rive droite de la Sèvre niortaise à la rive gauche de la Loire,
- Zone VIII : de la rive droite de la Loire à la rive gauche du Couesnon,
- Zone IX : de la rive droite du Couesnon à la rive gauche de la Seine,
- Zone X : de la rive droite de la Seine à la frontière belge.

Tableau I : Statut des zones françaises I à X à l'égard de la bonamiose et de la marteillose de l'huître plate

infections à déclaration obligatoire	Infection à <i>Bonamia ostreae</i> (1)(2)	Infection à <i>Marteilia refringens</i> (1)(2)
Mollusque(s) sensible(s)	<u><i>Ostrea edulis</i></u> (huître plate européenne), <i>Ostrea angasi</i> <i>O. chilensis</i> <i>O. conchaphila</i> <i>O. denselammellosa</i> <i>O. puelchana</i>	<u><i>Ostrea edulis</i></u> (huître plate européenne), <u><i>Mytilus edulis</i></u> et <u><i>Mytilus galloprovincialis</i></u> (moules), <i>Ostrea angasi</i> , <i>O. chilensis</i> <i>O. puelchana</i>

	Indemne	Non indemne	Indemne	Non indemne
Zone I		X		X
Zone II		X		X
Zone III		X		X
Zone IV		X		X
Zone V		X		X
Zone VI		X		X
Zone VII		X		X
Zone VIII		X		X
Zone IX		X		X
Zone X	Statut indéterminé *		Statut indéterminé *	

(1) Infection à déclaration obligatoire au regard de la réglementation européenne (Directive 2006/88/CEE)

(2) Infection à déclaration obligatoire au regard de la réglementation internationale (Code sanitaire pour les animaux aquatiques OIE 2007)

Les espèces de mollusques soulignées dans le présent tableau correspondent aux espèces sensibles présentes en France.

* statut indéterminé lié l'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif au sens de la Décision 2002/878/CE, en raison de la très faible densité en huîtres plates sur la zone X.

Le statut est valable pour l'année 2009 ou jusqu'à l'édition d'un nouvel avis faisant suite à la détection d'un organisme pathogène à déclaration obligatoire dans une zone précédemment indemne.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Tristan Renault
Responsable du Laboratoire
de Génétique et de Pathologie